

# Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

---

*PROJET DE LOI N° 15 - LOI MODIFIANT LE  
CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN  
D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES  
DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR  
CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES  
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX*

---

Ordre des chiropraticiens du Québec  
Février 2026

## Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
1. Contexte .....	4
2. Mesures d’allègement réglementaire .....	4
3. Présentation de la profession.....	5
3.1 Activités cliniques .....	5
3.2 Cadre légal du diagnostic .....	5
3.3 Formation .....	5
4. Mesures d’élargissement des pratiques professionnelles .....	6
4.1 Reconnaissance du diagnostic : une opportunité à saisir .....	6
4.2 Modernisation de la Loi sur la chiropratique .....	6
Des moyens d’agir simples et rapides .....	8
4.3 Autres gains rapides .....	8
Conclusion .....	8
Recommandations.....	9
À propos de l’Ordre des chiropraticiens du Québec .....	9

## **Sommaire exécutif**

Le projet de loi n° 15 (PL 15) propose un double chantier : (A) alléger les processus réglementaires du système professionnel pour les rendre plus agiles, et (B) élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux. L'Ordre des chiropraticiens du Québec (OCQ) accueille très favorablement ce projet : l'allégement réglementaire est indispensable pour accélérer l'adaptation des mécanismes de protection du public des ordres professionnels ainsi que certaines pratiques professionnelles en fonction des besoins de la population. Nous recommandons d'enrichir dans le Code des professions des mécanismes de collaboration entre l'Office des professions du Québec (OPQ), les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), afin d'assurer la réussite et la durabilité du virage d'agilité.

Dans le volet « élargissement des pratiques », l'OCQ invite le gouvernement à saisir l'opportunité de reconnaître explicitement, dans la loi, le diagnostic neuromusculosquelettique (NMS) posé par les chiropraticiens, dans les limites de leur champ de compétence — un rôle déjà confirmé par la Cour d'appel (2005) et pleinement soutenu par la formation doctorale (UQTR) et les mécanismes de protection du public (inspection, formation continue, déontologie). Cette reconnaissance, déjà en vigueur ailleurs au Canada, permettrait de fluidifier les trajectoires de soins, réduire les consultations à faible valeur, diminuer l'usage d'opioïdes et générer des économies pour l'État, notamment pour les accidentés du travail et de la route, lorsqu'ils accèdent plus vite aux soins appropriés.

Enfin, afin d'accélérer les gains attendus, nous proposons un ensemble de mesures prêtes à être déployées : remboursement public de l'imagerie prescrite, effectuée et interprétée par les chiropraticiens, corridors directs de référence vers certains médecins spécialistes, intégration des chiropraticiens aux groupes de médecine familiale, accès direct aux soins chiropratiques pour les accidentés du travail et de la route sans prescription médicale préalable.

## 1. Contexte

Le projet de loi n° 15 intervient dans un contexte où les pressions d'accès en première ligne et la complexification des trajectoires exigent de mieux mobiliser l'ensemble des professions de la santé pour protéger le public et optimiser l'utilisation des ressources. L'OCQ a déjà salué l'orientation de modernisation engagée par le gouvernement lors de l'étude des projets de loi 67 et 68 en 2024 : l'actualisation du Code des professions et l'allègement de la charge administrative sont des préconditions pour laisser jouer pleinement les compétences des professionnels.

Au plan clinique, la chiropratique constitue une première ligne en santé neuromusculosquelettique (NMS), centrée sur le diagnostic, le traitement et la prévention des troubles NMS. La formation doctorale (UQTR, 5 ans, 245 crédits, plus du tiers sur des sujets en lien avec le diagnostic ; internats et stages cliniques) outille les chiropraticiens à poser un diagnostic différentiel, à prescrire, effectuer et interpréter des examens radiologiques ainsi qu'à prescrire d'autres examens d'imagerie, à documenter la démarche et à collaborer avec d'autres professionnels. La Cour d'appel (2005) a d'ailleurs établi qu'il serait illogique pour un chiropraticien d'initier un traitement sans diagnostic préalable dans le champ NMS.

La présente contribution vise donc à : (A) appuyer le volet d'allègement et proposer une clause de collaboration OPQ–ordres–CIQ à enchâsser ; (B) recommander des mesures d'élargissement concrètes, à impact rapide, dont la reconnaissance législative du diagnostic NMS par les chiropraticiens et des mesures systémiques de parcours et remboursement déjà soumises au législateur dans le cadre de l'étude des projets de loi 67 et 68.

## 2. Mesures d'allègement réglementaire

L'OCQ accueille très favorablement toute mesure qui allège le traitement réglementaire au sein du système professionnel et le rend plus agile. Afin d'optimiser la mise en place des mécanismes d'allègement, nous considérons essentiel que la mise en place des mécanismes d'allègement réglementaire se fasse avec la collaboration des acteurs du milieu, à savoir l'Office des professions du Québec, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec.

### RECOMMANDATION 1

À l'instar de ce que recommande le Conseil interprofessionnel du Québec, amender le projet de loi pour enchâsser explicitement le principe de collaboration entre l'Office des professions du Québec, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec dans le Code des professions.

Enfin, bien que le projet de loi permette de réaliser une partie de la modernisation nécessaire, ce chantier devra se poursuivre afin d'adopter d'autres mesures d'allègement réglementaire et moderniser la gouvernance du système professionnel, notamment.

## **3. Présentation de la profession**

### **3.1 Activités cliniques**

Les docteurs en chiropratique, qui sont au nombre d'environ 1370 à travers la province, sont habilités à poser un diagnostic dans leur champ de compétence, le système neuromusculosquelettique, et s'intéressent donc au diagnostic, au traitement et à la prévention des troubles liés à ce système et au maintien de la santé neuromusculosquelettique. Pour ce faire, ils exercent différentes activités dont :

- la conduite d'une anamnèse (entrevue) ;
- la conduite d'un examen clinique ;
- la prescription, l'interprétation et l'exécution d'examens radiologiques ;
- la prescription d'autres types d'examen d'imagerie diagnostique ;
- la prestation de soins composés principalement de thérapie manuelle dont des manipulations articulaires ;
- le recours à des traitements de soutien (bandage adhésif thérapeutique, orthèses, etc.) ;
- le recours à des thérapies complémentaires (thérapie par ondes de choc, ultrasons, courant interférentiel, etc.) ;
- la prescription d'exercices ;
- la recommandation de conseils ergonomiques ;
- la recommandation de diverses améliorations au style de vie de leurs patients.

### **3.2 Cadre légal du diagnostic**

Les chiropraticiens sont des professionnels habilités par la loi à poser un diagnostic dans leur champ de compétence. En effet, la Cour d'appel du Québec a reconnu en 2005 le devoir des chiropraticiens de poser un diagnostic. Reconnaisant l'autonomie professionnelle et les compétences que détiennent ces professionnels, la jurisprudence découlant de cette décision encadre le droit des chiropraticiens de poser un diagnostic afin de déterminer l'indication de prodiguer un traitement dans leur domaine de compétence, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur la chiropratique. De plus, en vertu de l'article 7 de cette loi, les patients peuvent bénéficier des compétences et de la capacité des chiropraticiens à prescrire des examens d'imagerie diagnostique et à effectuer des examens radiologiques lorsque cela est nécessaire.

### **3.3 Formation**

Le doctorat de premier cycle en chiropratique de l'UQTR dure 5 ans (245 crédits), dont plus du tiers du programme est consacré au diagnostic, avec stages et internats (respectivement 15 et 33 crédits) qui consolident le raisonnement clinique, le diagnostic différentiel et la prise de décision. La formation comprend 23 crédits en imagerie diagnostique (volet technique, interprétation et prescription) et des contenus sur les analyses biomédicales et les examens électrophysiologiques en lien avec le champ NMS. Une révision curriculaire en cours renforce encore les composantes diagnostiques et d'intégration clinique. L'ensemble est arrimé au référentiel de compétences de la Fédération chiropratique canadienne, inspiré de celui des médecins, mettant l'accent sur le

diagnostic différentiel, la gestion des risques, la communication et la collaboration interprofessionnelle (dont 45 h de formation interprofessionnelle à l'UQTR).

## 4. Mesures d'élargissement des pratiques professionnelles

### 4.1 Reconnaissance du diagnostic : une opportunité à saisir

La reconnaissance du diagnostic à de nouveaux professionnels — tant en santé mentale qu'en santé physique — a fait l'objet de travaux soutenus au cours des dernières années et des derniers mois, dans une visée d'accessibilité et de continuité des soins. Cette question fait consensus auprès des acteurs concernés pour les professions dont le champ, la formation et les mécanismes de protection du public justifient cette reconnaissance (dont la chiropratique en NMS). La session parlementaire avance et des élections auront lieu prochainement : il est vraisemblable qu'un autre véhicule législatif pour reconnaître le diagnostic ne puisse être déposé à temps.

#### RECOMMANDATION 2

Profiter du PL 15 pour y inclure la reconnaissance du diagnostic des professions pour lesquelles un consensus est établi, notamment la profession chiropratique (diagnostic NMS).

### 4.2 Modernisation de la Loi sur la chiropratique

L'Ordre des chiropraticiens du Québec réitère la nécessité de procéder à la modernisation de la *Loi sur la chiropratique*. Il s'agit d'une démarche qui concourrait à l'esprit du projet de loi, soit d'élargir les pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux par la modernisation du cadre de l'exercice de certaines professions pouvant contribuer à garantir une meilleure protection à la population à travers une prise en charge facilitée. Ces amendements à la Loi permettraient de tirer pleinement profit des compétences des chiropraticiens.

De plus, la *Loi sur la chiropratique* a été adoptée en 1973. Son style légistique est vétuste et le champ d'exercice de la chiropratique ne décrit pas fidèlement ce qui est exercé sur le terrain. Les activités réservées exercées par les chiropraticiens n'y sont pas suffisamment décrites si bien que la tâche de prévenir et de contrôler l'exercice illégal de la chiropratique est ardue.

En 2002, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* est venue actualiser le cadre législatif des professions de la santé dont les professionnels exercent dans le système public. Il avait été convenu que les lois régissant les professions de la santé dont les professionnels exercent exclusivement au privé allaient suivre dans une deuxième phase. Plus de vingt ans plus tard, nous l'attendons toujours.

La troisième recommandation de l'Ordre est la suivante, et serait rendue possible par une série d'amendements au projet de loi, lesquels viendraient modifier la *Loi sur la chiropratique* :

### **RECOMMANDATION 3** : procéder à la modernisation de la Loi sur la chiropratique.

#### **Champ d'exercice**

- Inclure le diagnostic des troubles neuromusculosquelettiques (NMS) et l'évaluation des dysfonctions qui lui sont associées ;
- Prévoir la prescription de plans de traitement appropriés pour donner suite à un diagnostic de troubles neuromusculosquelettiques (NMS).

#### **Réserve d'actes**

- Prévoir l'habilitation à diagnostiquer des troubles neuromusculosquelettiques (NMS) et évaluer des dysfonctions qui lui sont associées ;
- Prévoir la prescription et la capacité d'effectuer des examens d'imagerie diagnostique ;
- Prévoir la prescription et la capacité d'interpréter les analyses de laboratoire en lien avec le champ d'exercice du chiropraticien ;
- Prévoir la prescription de plans de traitement appropriés pour donner suite à un diagnostic de troubles neuromusculosquelettiques (NMS) ;
- Prévoir la capacité d'utiliser certaines énergies invasives (par exemple la thérapie par ondes de choc) ;
- Prévoir la prescription des examens permettant l'enregistrement de potentiels bioélectriques ;
- Prévoir la capacité de réaliser des manipulations articulaires et des tractions vertébrales ;
- Prévoir la capacité d'introduire un doigt ou un instrument dans le corps humain, au-delà de la marge de l'anus ;
- Prévoir la capacité d'utiliser des aiguilles sous le derme afin d'atténuer l'inflammation.

#### **Spécialités et pratiques avancées**

- Retirer l'interdiction en vigueur pour les chiropraticiens d'afficher leurs formations particulières permettant du même coup aux patients de mieux choisir le chiropraticien le plus en mesure de les aider ;
- Prévoir la reconnaissance de spécialités chiropratiques pour une meilleure prise en charge de conditions neuromusculosquelettiques complexes. Les cinq spécialités chiropratiques reconnues au Canada, mais pas au Québec en raison de la Loi sur la chiropratique sont : orthopédie, radiologie, chiropratique sportive, sciences cliniques, réadaptation physique et professionnelle.

#### **Registre des étudiants**

- Créer un registre des étudiants en chiropratique afin d'assujettir les étudiants en chiropratique qui interviennent auprès des patients aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession:
- Prévoir la délivrance d'autorisations d'exercice de la chiropratique sous certaines conditions détaillées (dans la Loi ou par voie réglementaire).

### Des moyens d’agir simples et rapides

L’Ordre des chiropraticiens du Québec assure de son entière collaboration dans les chantiers d’élargissement des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux et de modernisation du système professionnel. Il reconnaît que le gouvernement a établi un plan de match ambitieux.

Ainsi, sans revoir entièrement la Loi sur la chiropratique, il est possible d’agir dès maintenant en l’amendant afin d’intégrer plusieurs des éléments présentés plus haut. Ceci permettrait des gains rapides pour la population, ce qui est justement l’objectif visé par le projet de loi.

### 4.3 Autres gains rapides

**RECOMMANDATION 4** : procéder à une série de mesures simples, rapides et efficaces pour le système de santé et les patients

1. Prévoir le remboursement des examens d’imagerie diagnostique, prescrits, effectués ou interprétés par les chiropraticiens ce qui évitera que les patients consultent un médecin simplement pour obtenir la gratuité ;
2. Créer des corridors directs de référence vers certains médecins spécialistes (ex. neurologues, rhumatologues, orthopédistes, physiatres, neurochirurgiens) afin d’accélérer la prise en charge et de réduire les listes d’attente ;
3. Intégrer les chiropraticiens aux groupes de médecine familiale (GMF) ;
4. Prévoir le remboursement des soins chiropratiques pour les accidentés du travail (CNESST) et de la route (SAAQ) sans prescription médicale préalable.

### Conclusion

Le projet de loi 15 est une occasion charnière pour accélérer la modernisation du système professionnel et optimiser les parcours de soins NMS en reconnaissant là où un consensus existe le rôle diagnostique des professionnels compétents. Pour la chiropratique, l’assise juridique, la formation doctorale, la déontologie et l’inspection sont en place ; il manque l’ancrage législatif explicite qui permettra de déployer rapidement des trajectoires plus fluides, équitables et sûres, au bénéfice de la protection du public. En y ajoutant la collaboration OPQ–ordres–CIQ et des gains rapides (imagerie remboursée, corridors, GMF, accès direct CNESST/SAAQ), le Québec se dote d’outils concrets pour contribuer à désengorger la première ligne.

## Recommandations

1. À l'instar de ce que recommande le Conseil interprofessionnel du Québec, amender le projet de loi pour enchâsser explicitement le principe de collaboration entre l'Office des professions du Québec, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec dans le Code des professions.
2. Profiter du PL 15 pour y inclure la reconnaissance du diagnostic des professions pour lesquelles un consensus est établi, notamment la profession chiropratique (diagnostic NMS).
3. Procéder à la modernisation de la Loi sur la chiropratique.
4. Procéder à une série de mesures simples, rapides et efficaces pour le système de santé et les patients :
  1. Prévoir le remboursement des examens d'imagerie diagnostique, prescrits, effectués ou interprétés par les chiropraticiens ce qui évitera que les patients consultent un médecin simplement pour obtenir la gratuité ;
  2. Créer des corridors directs de référence vers certains médecins spécialistes (ex. neurologues, rhumatologues, orthopédistes, physiatres, neurochirurgiens) afin d'accélérer la prise en charge et de réduire les listes d'attente ;
  3. Intégrer les chiropraticiens aux groupes de médecine familiale (GMF) ;
  4. Prévoir le remboursement des soins chiropratiques pour les accidentés du travail (CNESST) et de la route (SAAQ) sans prescription médicale préalable.

## À propos de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

L'Ordre des chiropraticiens du Québec (Ordre) est un ordre professionnel d'exercice exclusif constitué en vertu du Code des professions qui regroupe environ 1370 chiropraticiennes et chiropraticiens au Québec. Comme vous le savez, notre mission est d'assurer la protection du public en veillant à l'excellence de l'exercice de la chiropratique et en soutenant l'enrichissement des compétences de nos membres. Nous le faisons avec la vision d'être un catalyseur dans le développement de partenariats novateurs mettant en valeur l'expertise des chiropraticiens en santé neuromusculosquelettique.

